



**ARGENTON
SUR CREUSE**

**ARRETE GENERAL SUR LA POLICE DE CIRCULATION COMMUNALE
N°110/2022 CS/PM du 05 juillet 2022**

Annule et remplace l'arrêté municipal N°38/2022 CS/PM du 15 mars 2022.

Le Maire d'ARGENTON SUR CREUSE,

- **VU** les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale,
- **VU** les articles L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes,
- **VU** les décrets portant règlement général sur la police de circulation routière et les textes d'application du Code de la Route, notamment les décrets n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 relatifs à la partie Réglementaire du Code de la Route ainsi que le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 relatif à l'application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 sur la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels,
- **VU** l'article R 411-8 du Code de la Route permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce Code si la sécurité de la circulation routière l'exige,
- **VU** l'article R 610-5 du Code Pénal qui réprime d'une contravention de 1^{ère} classe les infractions aux textes réglementaires en la matière,
- **CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité des piétons ainsi que la circulation et le stationnement sur tout le territoire de la commune,
- **CONSIDERANT** que pour assurer la protection des espèces animales ou végétales, ainsi que la protection des espaces naturels, des paysages et des sites, des limitations doivent être apportées, dans certains secteurs de la commune à la libre circulation des véhicules à moteur à deux roues ou plus, ou sans moteur à deux roues ou plus,
- **CONSIDERANT** la nécessité d'assurer un roulement lors du stationnement des usagers dans le centre-ville, afin d'assurer un accès aux commerces et services et de prévenir le stationnement abusif, notamment dans sa partie définie comme zone Bleue et zone de rencontre,

1/14.

POLICE MUNICIPALE • 05 avenue Rollinat 36200 Argenton sur Creuse •

Horaires ouverture bureau : Du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et le samedi de 08h30 à 09h30

☎ 02 54 01 00 93 • 📧 police.municipale@mairie-argenton-sur-creuse.fr

ARRETE

TITRE I - CIRCULATION

ARTICLE 1 - En application de l'article R 413-3 du Code de la Route, la vitesse de tous les véhicules à moteur est fixée à 50 km/heure dans toutes les voies de la commune en agglomération.

ARTICLE 2 - En application de l'article R 110-2 du Code de la Route, dernier alinéa, des zones « 30 » sont constituées sur le territoire de la commune, dans les voies suivantes :

- Avenue Rollinat du n°94 ter au n°106
- Rue Jean-Jacques Rousseau du n°57 au n°71 dans les deux sens de circulation
- Avenue George Sand du n°28 au n°42 dans les deux sens de circulation
- Rue Montaigne dans sa totalité
- Chemin des barres sur l'emprise de l'école Clos du Verger
- Rue du 08 mai de l'intersection de la Rue du Verger à l'intersection de la Rue Jean-Jaurès sur l'emprise de l'école Clos du Verger
- Rue du Général Leclerc du n°31 au n°23
- Village de Vaux
- Une zone 30 englobant toutes les rues situées à l'intérieur de son périmètre (hors zone 20) et dont les entrées et sorties sont situées dans les rues suivantes :

Entrée de zone 30 :

Rue Ledru Rollin à partir du n°47 en direction du centre-ville
Rue Jean-Jacques Rousseau à partir du n°19 en direction du centre-ville
Rue de l'Abattoir à partir du n°41 en direction du centre-ville
Avenue Rollinat à partir du n°41 bis en direction du centre-ville
Rue du 9 juin 1944 à partir du n°40 en direction du centre-ville
Rue de Châteauneuf à partir du n°29 en direction du centre-ville
Rue Victor Hugo à partir du n°77 en direction du centre-ville
Rue Auclert Descottes à partir du n°103 en direction du centre-ville
Rue des Marais angle de la Rue du Général Leclerc en direction de la Rue Lothaire Kubel
Rue du Petit Nice à partir du n°51 en direction du centre-ville
Rue du Pernin à partir de l'intersection de la Rue du Petit Nice en direction du centre-ville

Fin de Zone 30 :

Rue Ledru Rollin à partir du n°48 en direction de la sortie de ville
Rue Jean-Jacques Rousseau à partir de l'arrière du bâtiment situé au n°1 Rue de la Gare en direction de la sortie de ville
Rue de l'Abattoir à partir du n°30 en direction de la sortie de ville
Avenue Rollinat à partir du n°41bis en direction de la sortie de ville
Rue du 9 juin 1944 à partir du n°40 en direction de la sortie de ville
Rue de Châteauneuf à partir du n° 2 en direction de l'Avenue Rollinat
Rue Victor Hugo à partir du n°102 en direction de la sortie de ville
Rue Auclert Descottes face au n° 103 sortie Rue Joseph Barbotin
Rue du Petit Nice face au n°51
Rue du Pernin intersection Rue du Petit Nice en direction de la Route Départemental n° 927

La vitesse de tous les véhicules est fixée à 30 km/h dans les zones précitées ci-dessus, pendant toute l'année.

ARTICLE 3 - Conformément au décret n° 2008-754 du 30 Juillet 2008, une zone de rencontre (zone 20) est constituée sur le territoire de la commune, dans les voies suivantes :

- Place de la République.
- Rue Grande.
- Rue du Point du Jour.
- Rue d'Orjon du n°4 au n°7.

Dans cette zone de rencontre, la réglementation est la suivante :

- L'espace est partagé avec priorité aux piétons.
- La vitesse est limitée à 20 km/h.
- La circulation des vélos est autorisée dans les deux sens (passage de la voie verte).

ARTICLE 4 - Conformément au décret n° 2008-754 du 30 janvier 2008 qui introduit dans le code de la route la généralisation des doubles sens cyclables en zone 20 (zone de rencontre), les cyclistes sont autorisés à circuler dans les deux sens dans les voies en sens unique situées dans la zone 20 suivante :

- Rue Grande
- Rue du Point du Jour

ARTICLE 5 - La circulation de tous les véhicules, deux roues motorisés et cyclistes compris hors zone 20 et zone 30, se fait obligatoirement dans le sens de circulation. Conformément à l'article R 412-28-1 du code de la route, dans les zones limitées à 30km/h, les chaussées sont à doubles pour les cyclistes dans les rues suivantes :

- Rue Grande
- Rue Charles Brillaud
- Rue des Tanneurs
- Rue du Point du Jour
- Rue Paul Bert
- Rue d'Orjon
- Rue de la Grenouille
- Rue du Gaz
- Rue des Marais
- Rue Lothaire Kubel
- Rue du Petit Nice
- Rue Rosette
- Rue Barbès
- Passage Roger Dion
- Rue du Merle Blanc
- Rue Barra
- Rue Bruant
- Rue Notre Dame
- Rue de la Tour

Les cyclistes devront obligatoirement descendre de leur vélo dans la Rue des vieilles boucheries et dans la Rue Raspail.

ARTICLE 6 - L'accès de tous véhicules est totalement interdit hors véhicules prioritaires et véhicules communaux :

- Rue des écoles : dans l'emprise de la portion fermée par des barrières en bois à chaque extrémité toute l'année sauf véhicules de service et véhicules prioritaires.
- Rue du Rabois : sur la portion fermée par des barrières en bois à chaque extrémité toute l'année sauf riverains, véhicules de service et véhicules prioritaires.
- Le Chemin des Barres est sectionné en trois parties avec accès limité.
- Le Chemin rural de Saint Marcel à La Châtre est fermé à la circulation.
- Rue Barbès de la Rue Auclert Descottes au n°8 de la Rue Barbès.

ARTICLE 7 - La circulation de tous véhicules à moteur est interdit, sauf véhicules prioritaires et véhicules communaux :

- Sur les pelouses stades et espaces verts
- Sur la Plaine de Jeux du Merle Blanc
- Sur l'aire de jeux Allée des Acacias
- Dans le square Charles de Gaulle
- Dans le Parc des Anciens d'AFN
- Dans le Parc de l'Avant-Scène
- Dans le Parc de Bellevue
- Dans le Parc de la Bonne Dame
- Dans le Parc Claude Bernard (aire de jeux)
- Dans les Jardins de la Grenouille
- Dans le parc Jean-Jacques Rousseau (au bout du parking face à la Route de Châteauroux)
- Dans le Parc Louise Michel
- Dans le Parc Scévollès

ARTICLE 8 - Il est interdit à tous véhicules à moteur à quatre roues (sauf véhicules prioritaires) de dépasser un véhicule en mouvement dans toutes les voies de l'agglomération, n'ayant qu'une voie de circulation dans chaque sens.

ARTICLE 9 – En application de l'article R.412-28 du Code de la Route, les automobilistes et tous les autres usagers de la route sont tenus de circuler en sens unique dans les voies suivantes :

- Rue Grande de la Place de la République à la Rue d'Orjon
- Rue de la Petite Fadette de la Rue du verger à l'Allée des Tieulles
- Rue Charles Brillaud de la Place de la République à la Rue des Tanneurs
- Rue des Tanneurs de la Rue Charles Brillaud à la Rue Grande
- Rue du Point du Jour de la Rue Grande à la Rue Auclert Descottes
- Rue d'Orjon du n°45 à la Rue des Vieilles Boucheries
- Rue des Vieilles Boucheries de la Rue d'Orjon à la Rue Victor Hugo
- Rue Raspail de la Rue d'Orjon à la Rue Victor Hugo
- Rue de la Prison de la Rue Victor Hugo à la Rue Raspail
- Rue de Châteauneuf, de l'Avenue Rollinat à la Rue Saint Jean
- Rue de Châteauneuf, de la Rue Saint Jean au Parking Châteauneuf
- Rue Paul Bert de la Rue d'Orjon à la Rue Auclert Descottes
- Rue Barra de la Rue Ledru Rollin à la Rue Gambetta
- Rue Bruant de la Rue Gambetta à la Rue Barra
- Rue du Merle Blanc, de la Rue Ledru Rollin à l'intersection de la Rue Andrée de Chauvigny
- Rue Barbès de la Rue Rosette à la Rue Ledru Rollin
- Passage Roger Dion de la Rue Barbès à la Rue Ledru Rollin
- Rue Rosette de la Rue Auclert Descottes à la Rue Barbès

- Rue de la Grenouille du n°7 au n°13 de la rue de la Grenouille
- Rue du Gaz de la Rue du Petit Nice à la Rue Auclert Descottes
- Rue du Petit Nice, de l'intersection de la Rue Lothaire Kubel à l'intersection de la Rue de la du Gaz
- Rue Lothaire Kubel, de la Rue Gaz à la Rue du Petit Nice
- Rue des Marais de la Rue du Général Leclerc au stade Jojo Bosch
- Du n°16 place voltaire jusqu'à l'intersection de la Rue Jean-Jacques Rousseau
- Rue Gaston Ramon, du n°28 à la fin de la Rue
- Rue Montaigne, de l'Avenue George Sand à l'Allée des Acacias
- Rue Notre Dame de la Rue de la Tour à l'Avenue Rollinat
- Rue Notre Dame de la Rue de la Tour à la Rue Victor Hugo
- Rue de la Tour de la Rue Victor Hugo à la Rue Notre Dame
- Rue Rabelais, de la Rue Montaigne à l'Allée des Tilleuls
- Rue du Verger, de l'Avenue George Sand à l'intersection de la Rue du cimetière
- Rue du 19 Mars 1962, du n°7 et dans le sens inverse horaire

ARTICLE 10 – Un panneau voie sans issue est implanté voie communale n°20 au lieu-dit les Crassaux.

ARTICLE 11 - La circulation des véhicules en sens interdit est autorisé aux riverains :

- Rue de l'Abreuvoir
- Rue Duperthuis
- Rue Notre Dame
- Rue de la Tour

ARTICLE 12 - En application des articles R. 415-7 et R.415-8 du Code de la Route, les conducteurs de tous véhicules, y compris les cycles, doivent céder le passage à hauteur des panneaux implantés aux carrefours des voies ci-après, la seconde voie étant prioritaire :

- Rue du Champ de Foire, intersection Rue Auclerc Descottes
- Rue Gaston Ramon, intersections Rue Claude Bernard (deux cédez le passage)
- Rue Henri Dunant, intersection Rue Claude Bernard
- Route des Narrons, intersection Route Départementale n°137
- Sortie du Complexe Sportif Lothaire Kubel, intersection Rue Lothaire Kubel
- Voie Zone Industrielle n°1, intersection Route départementale n°137

ARTICLE 13 - En application de l'article R.415-6 du Code de la Route, les automobilistes et tous les autres usagers de la route (motocycles et cycles à deux roues ou plus) sont tenus de marquer un temps d'arrêt et de céder le passage aux panneaux « STOP » implantés dans les voies ci-dessous, la seconde voie étant prioritaire :

- Allée des Tilleuls, intersection Avenue George Sand
- Chemin de César, intersection Rue de l'Abattoir
- Chemin de Fontfurat, intersection Route des Narrons
- Chemin des Barres, intersection Avenue George Sand
- Chemin de la Colombe, intersection Avenue des Baignettes

- Chemin de la Vigne aux Chèvres, intersection Avenue des Baignettes
- Chemin des Champs de la Bonne Dame, intersection Avenue des Baignettes
- Chemin des Moulinets, intersection Rue Jean-Jacques Rousseau
- Chemin des Moulinets, intersection Route de Châteauroux
- Impasse de la Folie, intersection Rue Ledru Rollin
- Impasse de Fontfurat, intersection Route des Narrons
- Impasse du Gaz, intersection Rue du Gaz
- Passage Roger Dion, intersection Rue Ledru Rollin
- Route de Châteauroux, intersection Rue Jean-Jacques Rousseau
- Route de Vaux, intersection Avenue Rollinat
- Route des Pouzets, intersection Route de Vaux (Voie Communale n°2)
- Route des Pouzets intersection Route départementale n°913 (lieu-dit Vavre)
- Rue des Anciens d'AFN intersection Rue Louise Michel
- Rue Antoine de Saint Exupéry, intersection Avenue George Sand
- Rue Barbès, intersection Rue Ledru Rollin
- Rue Barra, intersection Rue de la Gare
- Rue Basse, intersection Rue Jean-Jacques Rousseau
- Rue Bernard Louvet, intersection Avenue des Baignettes
- Rue Bernard Louvet, intersection Chemin de la Colombe
- Rue Bruant, intersection Rue Barra
- Rue Croix d'Or, intersection Rue Jean-Jacques Rousseau
- Rue de l'Abreuvoir de Maroux, intersection Rue de l'Abattoir
- Rue de la Gare, intersection Rue Jean-Jacques Rousseau
- Rue de la Grelette, intersection Rue Jean-Jacques Rousseau
- Rue de la Grelette, intersection Route de Châteauroux
- Rue de la Grenouille, intersection Rue Auclerc Descottes
- Rue de la Grenouille, intersection Rue du Gaz
- Rue de la Liberté, intersection Rue Jean-Jacques Rousseau
- Rue de la Sablière, intersection Avenue George Sand
- Rue de Maroux, intersection Rue de l'Abattoir
- Rue des Chambons, intersection Rue Jean-Jacques Rousseau
- Rue des Chambons, intersection de la Route de Saint Marin départementale n°48
- Rue des Chambons de Maroux, intersection Rue de l'Abattoir
- Rue des Ecoles, intersection Rue Joseph Barbotin
- Rue des Marais, intersection Rue du Général Leclerc
- Rue des Marais, intersection Rue Lothaire Kubel
- Rue des Rochers Saint Jean, intersection Rue Victor Hugo
- Rue des Vieilles Boucheries, intersection Rue Victor Hugo
- Rue du 19 Mars 1962, intersection Avenue des Baignettes
- Rue du Clos Saint Joseph, intersection Rue de la Sablière
- Rue du Champ de Foire, intersection Rue Joseph Barbotin
- Rue du Gaz, intersection Rue Auclerc Descottes
- Rue du Général Leclerc, intersection Rue Auclerc Descottes
- Rue du Gué, intersection Rue Jean-Jacques Rousseau
- Rue du Grand Fontgilbert, intersection Route départementale n°137
- Rue du Jeu de Boules, intersection Rue Jean-Jacques Rousseau
- Rue du Limousin, intersection Route départementale n°44
- Rue du Lycée, intersection Rue du 9 Juin 1944
- Rue du Moulinet, intersection Rue Jean-Jacques Rousseau
- Rue du Pernin, intersection Rue du Petit Nice
- Rue du Pernin, intersection Route départementale n°927
- Rue du Rabois, intersection Rue d'Orjon
- Rue du Stade

- Rue du Stade du Lycée, intersection Rue du 9 Juin 1944
- Rue Frédéric Chopin, intersection Rue Calmette et Guérin
- Rue Grande, intersection Rue d'Orjon
- Rue Joseph Barbotin, intersection Rue Auclerc Descottes
- Rue Ledru Rollin intersection de la Rue de la Tuilerie
- Rue Louise Michel, intersection Rue de la Sablière
- Rue Louise Michel, intersection Rue Jean Jaurès
- Rue Miss et Thiennot, intersection Route départementale n°106
- Rue Paul Bert, intersection Rue Auclerc Descottes
- Rue Roger Dion, intersection Rue Ledru Rollin
- Rue Rolland Despaigne, intersection Route de Vaux
- Rue Rosette, intersection Rue de la Grenouille
- Rue Saint Antoine, intersection Avenue Rollinat
- Route départementale n°48 route de Saint Gaultier, intersection Voie communale n°1
- Chemin du Bridonnet, intersection Route Départementale n°106
- Voie communale n°1, intersection Route départementale n°990
- Voie Communale n°1, intersection Route Départementale n°106 (Lieu-dit Les Varennes)
- Voie communale n°2 (Route de Vaux), intersection Route départementale n°137
- Voie Communale n°7, intersection Route Départementale n°137
- Voie communale n°8, intersection Voie communale n°2 (Route de Vaux)
- Voie communale n°19, intersection Voie communale n°2 (Route de Vaux deux Stops)
- Voie communale n°20, intersection Route départementale n°137
- Voie communale n°21 (Route du Terrier Joli), intersection Route départementale n°44
- Voie communale n°21 (Route du Terrier Joli), intersection Route départementale n°106
- Voie communale n°33 (Lieu-dit Les Ségoins), intersection Voie communale n°2 (Route de Vaux deux Stops)
- Voie communale n°30, intersection Route départementale n°913 (Lieu-dit Vavre deux Stops)
- Voie Communale n°36, intersection Route Départementale n°106 (Lieu-dit Bournoiseau)
- Voie Communale n°38, intersection Route Départementale n°106 (Lieu-dit Les Doucets)
- Chemin de la Route Nationale 20 à la Voie communale n°2 (Route de Vaux), (Lieu-dit Le Trait Blanc), intersection Route départementale n°137
- Voie communale n°39 (Lieu-dit Le Plessis), intersection Route départementale n°106
- Voie communale n°40, intersection Route départementale n°990
- Voie communale n°43, intersection Voie communale n°17 (Route des Narrons)
- Voie communale n°43 (Lieu-dit Les Varennes), intersection Route départementale n°106
- Route départementale n°106, intersection Route départementale n°990
- Voie communale n°713, intersection Route départementale n°913 (Lieu-dit Vavre)
- Voie Zone Industrielle n°1, intersection Voie communale n°17 (Route des Narrons)

ARTICLE 14 - En absence de panneaux : « STOP ou CEDEZ LE PASSAGE », en application de l'article R.415-5 du Code la Route, les automobilistes et tous les autres usagers de la route (motocycles et cycles à deux ou plusieurs roues) lorsqu'ils abordent une intersection par des routes différentes sont tenus de marquer un temps d'arrêt et de céder le passage au conducteur venant à leur droite.

ARTICLE 15 - En application de l'article R 415-10, sont transformés en ronds-points giratoires à priorité à gauche :

- Le point de jonction de l'avenue Rollinat (RD137) avec la rue de l'Abattoir et la rue notre Dame
- Le point de jonction de la Rue Ledru Rollin avec la RD 137 et l'avenue George Sand

- Le point de jonction de la Route départementale n°137 et de la Voie communale n°23
Chaque portion de voie aboutissant à ces ronds-points est protégée par la signalisation «
Cédez le passage»

TITRE II – STATIONNEMENT

ARTICLE 16 - En application de l'article R.417-2 du Code de la Route, le stationnement est unilatéral alterné de périodicité semi-mensuelle sur les voies de la commune précitée ci-dessous :

- Rue des Chambons (arrêté N°132 du 13 avril 1981)

Le stationnement a lieu du côté des propriétés portant les numéros impairs la première quinzaine du mois et du côté de celles aux numéros pairs durant la seconde quinzaine du mois. Le stationnement unilatéral ne s'applique pas dans la partie des voies où figure un marquage au sol instituant le stationnement.

Dans les voies où le stationnement est réglementé par un marquage au sol, il est interdit de stationner hors emplacements prévus (ligne jaune).

ARTICLE 17 -

Le stationnement est limité à une durée de dix minutes (zone bleue) conformément à l'arrêté n°27/CS/PM du 28 février 2022 dans les emplacements suivants :

- Au droit du n°9 de la Place de la République 2 emplacements
- Au droit du N° 08 de la Rue Grande 1 emplacement
- Au droit du N° 26 de la Rue Grande 1 emplacement
- Face au N° 32 et N°34 de la Rue Grande 3 emplacements
- Au droit du N° 31 de la Rue Grande 1 emplacement
- Face au N° 58 de la Rue Grande 2 emplacements
- Au droit du N° 14 de la Rue du Point du Jour 1 emplacement
- Au droit des N°10 et 12 Rue Gambetta 2 emplacements
- Au droit du N°64 Rue Jean-Jacques Rousseau 1 emplacement
- Au droit du n°31 Rue Victor Hugo 2 emplacements

ARTICLE 18 -

Le stationnement est limité à une durée d'une heure trente minutes (zone bleue) conformément à l'arrêté n°42 du 2 janvier 2012 dans les rues suivantes :

- Rue Charles Brillaud
- Rue Gambetta
- Rue du Point du jour
- Parking de la Fond-Naudon
- Place Carnot
- Place de la République

ARTICLE 19 - Le stationnement des véhicules est autorisé des deux côtés de la voie :

- dans les voies où la chaussée présente une largeur minimale de 9 mètres
- dans les voies où les emplacements de stationnement sont délimités au sol

ARTICLE 20 - Par dérogation à l'article R 417-4, le stationnement des véhicules est autorisé sur le trottoir à condition de laisser un passage de 140 cm aux piétons sur ce même trottoir.

ARTICLE 21 - Conformément à l'arrêté municipal n°125 du 1^{er} novembre 2011, le trottoir côté paire de la Rue Claude Debussy est interdit à l'arrêt et au stationnement à tous les véhicules en période scolaire.

ARTICLE 22 - Conformément à l'arrêté municipal n°103 du 22 juillet 2009, la circulation et le stationnement sur le Parking du Champ de Foire sont interdits aux véhicules ayant une hauteur supérieure à 2 mètres.

ARTICLE 23 - La circulation et le stationnement sont interdits aux véhicules de plus de deux mètres de hauteur :

- Sur le Parking de l'Espace Jean Frappat Rue de la Grenouille
- Rue du Gaz
- Place du Champ de Foire coté square Charles de GAULLE.

ARTICLE 24 - En dehors des interdictions fixées aux articles R.417-9 et R.417-10 du Code de la Route, le stationnement est interdit à tous les véhicules, sur les deux côtés des voies suivantes :

- Chemin des Barres sur l'emprise de l'école maternelle Clos du Verger sauf transports scolaires et véhicules prioritaires.

ARTICLE 25 - Une zone de stationnement réservé est créée aux abords du marché couvert impasse de Villers coté parc Scévolles, tous les samedis matin le long du marché couvert, afin de stationner les véhicules des marchands et de faciliter l'approvisionnement de leur étal (arrêté du 27 juin 1988).

ARTICLE 26 - Le stationnement et l'arrêt de tous véhicules sont également interdits toute l'année le long des trottoirs dont les bordures sont peintes en jaune. Avenue Rollinat l'arrêt est autorisé à cheval sur le trottoir dont les bordures sont peintes en pointillé jaune au droit du n°3.

ARTICLE 27 - Des emplacements de voitures sont réservés aux taxis :

- Rue Charles Brillaud au droit du n°2 une place
- Rue Montaigne deux places
- Parking Place de la Gare trois places

ARTICLE 28 - Des emplacements sont réservés aux véhicules des handicapés équipés des panonceaux GIC ou GIG sur les parcs de stationnement suivants :

- Allée des Tilleuls une place au droit du n°10

- Rue Claude Bernard une place au droit des n°3, n°7 et n°14
- Rue du Champ de Foire une place
- Rue du 8 mai une place au droit de l'école maternelle Clos du verger
- Rue Frédéric Chopin une place
- Rue Gaston Ramon une place
- Rue Henry Dunant une place au droit des n°3 et n°7
- Rue des Marais deux places au droit de la piscine
- Rue Montaigne une place
- Rue Victor Hugo au droit du n°31
- Parking stade du Merle Blanc une place
- Parking Rue Barbès une place
- Parking Bruant une place
- Parking école Clos du Verger une place
- Parking école George Sand une place
- Parking de la Bibliothèque et de la résidence Anna et Amédée Rollinat trois places
- Parking de la Font Naudon une place
- Parking de la Gare SNCF deux places
- Parking de la Maison de Retraite le Clos du Verger deux places
- Parking de la Maison de Santé trois places
- Parking complexe sportif Lothaire Kubel cinq places
- Parking de Saint Etienne une place
- Parking de l'Espace Jean Frappat deux places
- Parking Saint Paul une place
- Parking Gambetta une place
- Parking des Impôts impasse du Moulinet une place
- Parking de Verdun quatre places
- Place de la république une place
- Place Carnot une place
- Place du Champ de Foire deux places
- Place Sainte Catherine une place
- Place Voltaire deux places
- Square Duchemin une place

ARTICLE 29 - Des emplacements de stationnement sont réservés :

- Parking de la Font Naudon un emplacement Police (véhicules prioritaires)
- Parking de la bibliothèque et de la résidence Anna et Amédée Rollinat deux emplacements bibliothèque (véhicule de service CDC)
- Parking de la Maison de Retraite le Clos du Verger une place Direction, une place cinq minutes et deux places Médecins
- Parking de la Maison de Santé deux places Ambulances
- Rue Lothaire KUBEL une place Bus

ARTICLE 30 - Dans les voies ayant une largeur inférieure à 6 mètres, l'interdiction de stationnement au droit des portes cochères et des entrées et passages publics ou privés s'applique, non seulement du côté de la voie où se trouvent ces entrées et passages, mais également à la même hauteur de l'autre côté.

ARTICLE 31 - En centre-ville, il ne peut être délivré aucune autorisation aux commerçants pour des étalages et autres éventaires, même temporaires, sur des trottoirs à largeur inférieure à 140 cm. Si le trottoir a une largeur supérieure, un passage de 140 cm doit toujours rester libre pour le passage des piétons.

TITRE III – VEHICULES **SPECIAUX**

ARTICLE 32 - La traversée de la commune est interdite aux poids lourds de plus de 7,5 tonnes en transit. Ceux-ci devront obligatoirement emprunter la rocade conformément à l'arrêté n°56 CS/PM du 03 Mai 2011.

Sont visés : les transports matières dangereuses et matières inflammables, semi-remorques, convois exceptionnels, tonnages supérieurs à 19 tonnes.

Sont autorisés :

- Les véhicules affectés aux transports en commun
- Les véhicules affectés au ramassage des ordures ménagères
- Les véhicules de secours
- Les véhicules assurant une déserte locale
- Les véhicules des services techniques de la ville
- Les véhicules assurant la viabilité de la route

ARTICLE 33 - La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf pour les camions bennes de ramassage des ordures ménagères et véhicules de secours :

- Rue Gambetta
- Rue Grande

ARTICLE 34 - La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes est interdite sauf pour les camions bennes de ramassage des ordures ménagères et véhicules de secours :

- Rue d'Orjon
- Sur le pont Billaud Rue des Chambons

ARTICLE 35 –

Le camion benne de ramassage des ordures ménagères est autorisé à emprunter la Rue Notre Dame en marche arrière en accédant par le sens interdit de l'Avenue Rollinat.

Le camion benne de ramassage des ordures ménagères est autorisé à emprunter la Rue d'Orjon en sens inverse de la circulation le matin entre 05h00 et 08h00, de l'intersection de la rue Grande à la rue Paul Bert. Un agent de collecte des ordures ménagères devra arrêter la circulation venant de la rue d'Orjon le temps de la manœuvre.

Le camion benne de ramassage des ordures ménagères est autorisé à emprunter la Rue Raspail en sens inverse de la circulation le matin entre 05h00 et 08h00, de la Rue Victor Hugo à l'intersection de la Rue d'Orjon. Un agent de collecte des ordures ménagères devra arrêter la circulation venant de la Rue d'Orjon le temps de la manœuvre.

ARTICLE 36 - Le stationnement des véhicules poids lourds, camions citernes, camions et assimilés est interdit sur les voies et parcs de stationnement du domaine public communal. Il est toléré 24 heures sur les voies et parcs de stationnement de la zone d'activité n°1.

ARTICLE 37- Les livraisons de marchandises seront interdites du lundi au samedi inclus de 7h45 à 08h45 et de 16h30 à 18h00 dans les Rues suivantes :

- Avenue Rollinat (de la place de la République au pont de la Creuse)
- Place de la République
- Rue Auclert Descottes (de la Place de la République au n°69)
- Rue Gambetta dans sa totalité
- Rue Grande dans sa totalité
- Rue Ledru Rollin (de la place de la République au pont SNCF)
- Rue du Point du Jour dans sa totalité

L'arrêt des véhicules de livraison est toléré hors des horaires précités ci-dessus sur les voies communales le temps nécessaire au chargement et au déchargement du véhicule. Ceux-ci devront être garés de façon à ne pas gêner la circulation générale, les livreurs restant à proximité pour les déplacer le cas échéant.

ARTICLE 38- En application de l'arrêté municipale permanent n°29/CS/PM du 16 mars 2016, les véhicules de transport scolaire de type autobus autre que ceux desservant la zone suivante sont interdits à la circulation : de la voie Communale n°7 entre le chemin du stade du Lycée et la route départemental n°137. Une dérogation spécifique à un véhicule pourra être délivrée par l'autorité communale.

ARTICLE 39- En application de l'arrêté municipale permanent n°28/CS/PM du 28 février 2022, La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits tous les samedis entre 08h00 et 12h00, à l'exception des véhicules d'intervention d'urgence, dans les rues suivantes :

- Rue Charles Brillaud dans sa totalité
- Rue des Tanneurs dans sa totalité
- Rue Grande
- Rue du Point du Jour

ARTICLE 40-

1°) - Le stationnement des caravanes, autos-caravanes, camping-cars ou véhicules assimilés, camions et autocars est interdit toute l'année, de jour comme de nuit sur l'ensemble des aires de stationnements suivantes :

- Allée des Tilleuls sauf fête de quartier
- Parking Bruant
- Parking école George Sand
- Parking de la Bibliothèque et de la résidence Anna et Amédée Rollinat
- Parking de la Font Naudon
- Parking de la Gare SNCF
- Parking de la Maison de Santé
- Parking complexe sportif Georges Marandon
- Parking Gymnase Jean Moulin
- Parking de Saint Etienne
- Parking Scévolles
- Parking de l'Espace Jean Frappat

- Parking Saint Paul
- Parking Gambetta
- Parking de Verdun
- Place de la république
- Place Carnot
- Place du Champ de Foire
- Place Sainte Catherine
- Place Voltaire
- Square Duchemin

2°) – Il est créé une aire de stationnement obligatoire réservée aux véhicules type autocaravane ou camping-car, tout le long de l'année, sur le parking suivant :

- Parking de la Halle Municipale
- Le stationnement et l'arrêt sur cette aire est limité à 72 heures consécutives. Ils ne donnent pas lieu au paiement d'une redevance de stationnement.

Une aire de ravitaillement est aménagée Rue du Champ de Foire (eau potable et possibilité de vidange).

3°) - Les autocars sont autorisés à s'arrêter 15 minutes pour permettre la descente et la montée des passagers aux endroits suivants :

- Avenue Rollinat au droit du N°3 ainsi qu'au droit du N°2

4°) – Les bus scolaires sont autorisés à stationner dans les emplacements réservés à cet effet à proximité des écoles, des aménagements sportifs.

5°) - Le déballage de tables et de chaises sur la voie publique afin de se restaurer est interdit sur l'ensemble des voies de la commune excepté :

- Sur l'aire de pique-nique située au Lieu-dit La Grave (Parcourt de pêche).
- Rue du Gué le long de la Creuse.
- Dans les jardins de la Grenouille.
- Sur le parking de l'aire de stationnement des campings cars.

ARTICLE 41 - Conformément à l'arrêté municipal n°140 du 21 septembre 2007, le stationnement des résidences mobiles constituant l'habitat traditionnel des personnes dites gens du voyage est interdit sur tout le territoire de la commune sauf :

- Sur l'emprise de l'aire d'accueil des gens du voyage, lieu-dit la Caillaude
- Si le terrain sur lequel ces personnes stationnent leur appartient
- Si ces personnes disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L.443-1 du Code de l'Urbanisme
- Si ces personnes stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L.443-3 du Code de l'Urbanisme

ARTICLE 42 - Il est interdit à tout véhicule à moteur autre que les véhicules nécessitant une recharge électrique de stationner au droit des bornes destinées à la lutte contre l'incendie.

ARTICLE 43 - Il est interdit de procéder sur la voie publique, chaussée et trottoirs au lavage d'un véhicule quelconque ou à sa réparation à moins qu'il ne s'agisse d'une réparation de première urgence et de courte durée. Il est également interdit de laisser couler sur la voie publique des liquides inflammables, des matières grasses ou nauséabondes.

ARTICLE 44 - L'usage des avertisseurs sonores de véhicules est interdit sur toute l'étendue de la commune. L'émission d'un signal bref est cependant tolérée pour prévenir d'un danger immédiat.

ARTICLE 45 - Il est interdit à tout véhicule à moteur thermique de stationner au droit des bornes destinées à la recharge des Véhicules électriques.

ARTICLE 46 - Les propriétaires et locataires des établissements publics ou privés, commerciaux et industriels, comme ceux des immeubles particuliers, riverains de la voirie communale sont tenus de nettoyer les trottoirs devant leur maison, notamment après les chutes de neige afin d'assurer la sécurité et la circulation des piétons.

TITRE IV – GENERALITES

ARTICLE 47 – Des panneaux réglementaires de circulation et de stationnement sont implantés en nombre suffisant pour assurer une bonne information des usagers par les services techniques municipaux et complétée par des aménagements de voirie si nécessaire. Sont notamment signalé les voies incluses dans la zone bleue.

ARTICLE 48 – Les infractions au présent arrêté municipal sont constatées par les agents mentionnés aux articles R.130-2 et suivants du Code de la Route et sanctionnée d'une contravention de 2ème classe prévu par l'article R.610-5 du Code Pénal. Toute contravention à cet arrêté pourra entraîner l'enlèvement du véhicule aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 49 – Est abrogé l'arrêté général de circulation N°38/2022 CS/PM du 15 mars 2022.

ARTICLE 50 - M. le Maire d'Argenton-sur-Creuse, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait en mairie d'Argenton-sur-Creuse, le 05 juillet 2022.

M. le Maire
M. Vincent MILLAN

Destinataires :

- 1 ex. : M. Le PREFET
- 1 ex. : Maire
- 1 ex. : Gendarmerie
- 1 ex. : Police Municipale
- 1 ex. : CDC
- 1 ex. : DDSIS
- 1 ex. : SAMU
- 1 ex. : Recueil administratif

